

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et de la famille

**Arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée
à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion)**

NOR : MTRS2330399A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 29 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2024 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 57, soit 30 places pour le concours externe, 24 places pour le concours interne et 3 places pour le troisième concours.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du lundi 15 janvier au vendredi 29 mars 2024 à 16 heures.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du lundi 3 au mercredi 5 juin 2024 dans les centres suivants : Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Nancy, Paris, Pointe-à-Pitre, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024 au plus tard, à Saint-Etienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale : www.en3s.fr avant le vendredi 29 mars 2024 à 16 heures.

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidat dépose sur le site internet de l'École, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé pour cette même échéance.

Les candidats qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'une des pièces exigées pour se présenter au concours disposent, pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le vendredi 19 avril 2024 à 16 heures.

Passée cette date, seuls les candidats externes en attente des résultats d'obtention d'un diplôme en cours, disposent d'un délai supplémentaire pour fournir le justificatif dudit diplôme, la date limite de transmission au service concours de l'École nationale étant fixée au vendredi 31 mai 2024 à 16 heures.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus rend irrecevable la candidature.

Article 4

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap au moment de l'inscription.

Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant les aménagements d'épreuves nécessaires, dont le modèle est téléchargeable sur le site www.en3s.fr, doit être fourni par voie électronique par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard le mercredi 24 avril 2024. La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : www.ars.sante.fr.

Article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice du pilotage du service public
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI